



VILLE DE BONNEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
du Maire de Bonneval

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°26/2026

OBJET : Course Cycliste organisée le Dimanche 1^{er} mars 2026 organisée par l'association « Avenir Cycliste Sud 28 » avec le concours de la Ville de Bonneval dénommée Prix Laurent BEZAULT.

Vu le Code des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et 2213.2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 Mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,
Vu l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation et du roulage,
Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
Vu l'arrêté de délégation en date du 22 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel LAMY, 1^{er} Adjoint au Maire,
Vu la demande formulée par le Président de l'Avenir Cycliste Sud 28,
Vu la déclaration d'organisation d'une épreuve cycliste faite par l'association auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **le dimanche 1^{er} mars 2026 de 08 h 00 à 21 h 00** afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste « Prix Laurent BEZAULT » organisée par l'association A.C. Sud 28 et la Ville de Bonneval,

A R R E T E :

Article 1^{er} : le dimanche 1^{er} mars 2026 de 08 h 00 à 21 h 00, le stationnement est interdit sur une partie de la rue de Chartres (devant le parking des sports) délimitée par les Services Techniques afin de permettre le stationnement du véhicule podium (départ et arrivée).

Article 2 : le dimanche 1^{er} mars 2026 de 08 h 00 à 13 h 00, le stationnement est interdit sur une partie du Parking des Sports, à l'exception des véhicules participant à la course cycliste (véhicules des équipes et de l'organisation).

Article 3 : le dimanche 1^{er} mars 2026 de 13 h 00 à 20 h 00, le stationnement est interdit sur l'ensemble du Parking des Sports, à l'exception des véhicules participant à la course cycliste (véhicules des équipes et de l'organisation) et des véhicules des riverains.

Article 4 : le dimanche 1^{er} mars 2026 de 13 h 00 à 20 h 00, les règles de circulation sont modifiées sur une partie du parking des Sports et rue de Beauce :

- L'accès et la sortie du parking des Sports depuis la rue de CHARTRES se font par la rue de Beauce,

- La circulation se fait en double sens de circulation rue de Chartres et l'accès au Parking des Sports.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le 23/02/2026

ID : 028-212800510-20260223-AR26_2026-AR



Article 5 : le dimanche 1^{er} mars 2026 de 11 h 00 à 18 h 00, le stationnement est interdit dans les rues suivantes :

- Rue de CHARTRES (*entre la Place LEROUX et la rue de Voves*),
- Rue de Voves (*entre la rue de CHARTRES et la rue de Méroger*),
- Rue de Méroger,
- Voie Communale 03 (*de la rue de Méroger à la Route Départementale 14*),
- Route Départementale 144 (*de la limite d'agglomération à la rue d'Orléans*),
- Rue d'Orléans (*de la Route Départementale 144 à la Place Allendorf*),
- Place Allendorf,
- Rue des fossés hérisson,
- Rue des fossés Saint Sauveur,
- Place Leroux

Sur toutes les voies de circulation et sur les emplacements de parking situés sur les voies de circulation.

Le stationnement est autorisé sur les emplacements hors voie de circulation.

Les véhicules quittant des emplacements de stationnement doivent circuler uniquement dans le sens de la course

Article 6 : le dimanche 1^{er} mars 2026 de 13 h 00 à 18 h 00 la circulation sera perturbée et se fera uniquement dans le sens de la course dans les rues citées à l'article 5.

Article 7 : le dimanche 1^{er} mars 2026 de 13 h 00 à 18 h 00, les véhicules en stationnement interdits gênant le déroulement de la manifestation feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière à la charge du propriétaire.

Article 8 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Ville de Bonneval et l'Avenir Cycliste Sud 28 à leur charge et sous leur responsabilité.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
Monsieur le Chef de subdivision départementale du Dunois,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Directeur Départemental du service incendie,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
Monsieur le Président de l'Avenir Cycliste Sud 28

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bonneval, le 23 février 2026
Pour Le Maire empêché et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire, Jean-Michel LAMY

Certifié exécutoire
Publié le 23 février 2026

